

A LA UNE

DFP202f2 Violences intrafamiliales : enfin une réelle prise en compte de l'impact des violences commises sur un parent par l'autre ou sur l'enfant ?

- L. n° 2024-233, 18 mars 2024, visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales

« En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant ou d'un crime commis sur la personne de l'autre parent, la juridiction pénale ordonne le retrait total de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée. Si elle ne décide pas le retrait total de l'autorité parentale, la juridiction ordonne le retrait partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée » (C. civ., art. 378).

Les règles nouvelles de limitation des droits du parent auteur de violences intrafamiliales relèvent à la fois de dispositions civiles et pénales, mais seulement sur celles relatives à la limitation des droits parentaux comme conséquence d'une procédure pénale, sans traiter de manière générale le droit de l'autorité parentale. Le but est d'améliorer la protection des enfants victimes de violences commises par l'un de leur parent sur l'autre (songeons au cas où le père assassine la mère) ou sur eux-mêmes durant la procédure pénale.

En cas de condamnation d'un parent pour crime sur l'autre parent ou sur l'enfant, ou pour agression sexuelle sur ce dernier, le juge pénal doit prononcer le retrait au moins partiel de l'autorité parentale sauf décision contraire spécialement motivée (C. civ., art. 378 – C. pén., art. 228-1). Cette évolution répond en partie aux préconisations de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants. Le domaine du retrait de principe est limité aux crime et agression sexuelle incestueuse. Le retrait de l'autorité parentale, quoique de principe, n'est pas automatique et il doit être prononcé par le juge qui doit choisir : retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou seulement retrait de son exercice. Ces trois choix sont hiérarchisés dans le texte. La nouvelle formulation du texte va-t-elle davantage contraindre les juges à se prononcer ? Espérons-le.

Il existe une possibilité de retrait de l'autorité parentale ou de son exercice à l'égard du parent condamné pour un délit, autre qu'une agression sexuelle incestueuse, commis sur son enfant ou sur l'autre parent (C. civ., art. 378, al. 2).

Qui prendra en charge l'enfant ? Si l'autre parent est décédé ou dans l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale, il conviendra de mettre en place une délégation de l'exercice de l'autorité parentale (C. civ., art. 377, 3° et 4°, issu de la nouvelle loi) à la demande de la personne ou du service à qui l'enfant est confié.

L'article 378-2 relatif à la suspension de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement pendant la procédure a été partiellement réécrit : cette suspension découle désormais automatiquement de l'enclenchement des poursuites par le ministère public ou par la mise en examen par le juge d'instruction de l'auteur des violences (pas pendant l'enquête préliminaire). La suspension perdure jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales (JAF) « saisi le cas échéant par le parent poursuivi ». En effet, la saisine du JAF par le parquet n'est plus obligatoire ; la personne poursuivie aura donc intérêt à saisir le JAF pour lui demander de faire cesser la suspension. Le juge devra alors décider s'il maintient ou non la suspension. Si la procédure pénale aboutit à une condamnation du parent, c'est le prononcé du retrait de l'autorité parentale ou de son exercice qui succédera à la suspension de ce dernier.

Annick Batteur, professeure émérite à l'université de Caen Normandie

SOMMAIRE

► AUTORITÉ PARENTALE

- Assistance éducative : les actions en responsabilité contre l'ASE relèvent de la compétence du juge judiciaire 2
- Déplacement illicite d'enfant et exigence d'un processus décisionnel équitable 2

► BIOÉTHIQUE ET SANTÉ

- Soins psychiatriques sans consentement : point de départ du délai de 12 jours pour statuer en appel 3
- Pas d'AMP pour les personnes transgenres 3
- Validité du décret relatif au don du corps à la science 4

► ENFANCE

- Conditions de mise en œuvre du parrainage et du mentorat pour les enfants pris en charge par l'ASE 4

► MAJEURS PROTÉGÉS

- Un peu plus de professionnalisation grâce à la loi bâtissant le bien-vieillir en France 5

► PATRIMOINE

- Partage judiciaire complexe et office du juge : revirement de jurisprudence 5

► PERSONNES VULNÉRABLES

- Lutte contre les maltraitements et garantie des droits fondamentaux 6

► SUCCESSIONS

- Le legs d'un bien indivis n'est pas le legs de la chose d'autrui 6

► VIE PRIVÉE

- Non-respect de l'obligation vaccinale et suspension du contrat de travail : une atteinte à la vie privée justifiée par la protection des plus vulnérables 7

► VIOLENCES INTRAFAMILIALES

- Aspects pénaux de la loi du 18 mars 2024 7